



## Avenant à l'accord du 19 décembre 2000.

Entre

**La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin**, société en commandite par actions, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux, à 63000 Clermont-Ferrand.

d'une part,

et

**L'organisation syndicale soussignée :**  
**CFDT**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

---

Le présent accord constitue un avenant à l'accord MFPM du 19/12/2000 signé le 02/04/2001 entre la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, place des Carmes à Clermont-Ferrand et l'organisation syndicale CFDT. Il fait suite à une réunion de négociation qui eu lieu le 8 avril 2003 entre les représentants de l'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales.

Cet avenant annule et remplace l'avenant signé le 15 Octobre 2001 entre la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, place des Carmes à Clermont-Ferrand et les organisations syndicales CFDT et CFTC.

Conformément à l'accord d'entreprise, du 19/12/2000, tous les horaires sont basés sur un décompte annuel du temps de travail. Le personnel dispose donc d'un horaire annualisé et réalise son activité selon un calendrier collectif et individuel. La définition dans chaque établissement de la MFPM du calendrier collectif constitue le programme indicatif de la répartition de la durée du travail (art.L212.8 du code du travail). Le positionnement des jours de travail, à l'intérieur du calendrier collectif, peut donc varier dans le cadre de la semaine et de l'année selon les principes de modulation définis dans l'accord.

### Détermination du nombre d'heures et de jours de travail à réaliser annuellement en cas d'absence :

Les absences (y compris pour maternité ou paternité) reportent les jours de repos (JDR) du calendrier individuel, ceci à l'exception des absences pour maladie ou accident à caractère professionnel ou non.

Pour ce dernier type d'absence :

Si la durée cumulée de l'absence est inférieure ou égale à 21 jours ouverts au calendrier collectif, le nombre de jours de travail annuel à réaliser sera réduit du nombre de jours prévus travaillés sur le calendrier collectif, durant la période d'absence. Cette règle permet de reporter les jours de repos (JDR) programmés.

NC J.B AC JCB YB JB

## Avenant à l'accord du 19 décembre 2000.

Si la durée cumulée de l'absence est supérieure à 21 jours ouverts au calendrier collectif, il sera effectué une proratisation du nombre de jours de travail, afin de tenir compte de la moyenne hebdomadaire de jours travaillés par le salarié.

La formule retenue pour calculer le nombre de jours de travail à réaliser suite à absence supérieure à 21 jours est la suivante :

**Nb jours de travail = attendu - (attendu x durée absence / (ouverture - nb CA))**

attendu : nombre de jours de travail à réaliser dans l'année pour l'horaire considéré  
durée absence : durée de l'absence en jours ouverts au calendrier collectif  
ouverture : nombre de jours ouverts au calendrier collectif dans l'année  
nb CA : nombre de jours de CA en jours travaillés.

Cette formule constitue une présentation simplifiée de la règle de calcul qui, conformément à l'accord 35 heures, sera réalisée en heures et centièmes d'heures.

Les mesures nécessaires pour programmer les jours de travail à réaliser seront prises dans le respect de l'accord du 19 décembre 2000. Le calendrier collectif doit permettre de positionner tous les jours de travail, toutefois, si en fin d'année ce calendrier collectif n'a pas permis de réaliser la totalité des jours de travail attendus, les jours non réalisés seront laissés au bénéfice du salarié.

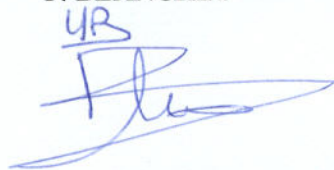
Il est convenu entre les parties que cet avenant sera appliqué de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Signé le 19 septembre 2003

Par :

**La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin**, représentée par :

Y. BLANCHET

YB  


J.C. BOURBONNAIS

JCB  


D. PLAZENET-BALDO

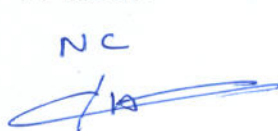
DB  


**L'organisations syndicale CFDT**, représentée par :

J. BARRAT

J.B  


N. CLAIR

NC  


A. COUDERT

A.C.  
